

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 septembre 2022
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dix-septième session
Point 72 a) de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-dix-septième année

**Lettre datée du 17 septembre 2022, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Türkiye
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à ma lettre du 30 septembre 2021 (A/76/379-S/2021/841) et en référence aux lettres de la Représentante permanente de la Grèce en date du 25 mai 2022 (A/76/846-S/2022/432) et du 27 juillet 2021 (A/75/976-S/2021/684), ainsi qu'à ma lettre du 13 juillet 2021 (A/75/961-S/2021/651), je tiens, d'ordre de mon gouvernement, à porter à votre attention ce qui suit.

La Türkiye a étudié attentivement la dernière lettre, citée en référence ci-dessus, de la Représentante permanente de la Grèce. Dans cette lettre, la Grèce persiste à défendre sa violation substantielle des dispositions relatives à la démilitarisation contenues dans le Traité de paix de Lausanne de 1923 (qui comprend la Convention de Lausanne concernant le régime des Détroits de 1923) et dans le Traité de paix de Paris de 1947 et à tenter de minorer l'importance des obligations découlant de ces instruments. Il est pour le moins décevant que la Grèce tente ainsi de minimiser ses obligations juridiques et de banaliser le statut démilitarisé des îles de la mer Égée orientale. Mais plus grave encore, elle met en péril par ses actes la stabilité des régimes territoriaux d'importance vitale qui ont été convenus dans le cadre des traités de paix de Lausanne et de Paris. La violation des clauses de ces régimes relatives à la démilitarisation pourrait en effet « constituer une menace pour la paix internationale, ce que tous les pays ont intérêt à éviter »¹.

La Türkiye rejette toutes les affirmations de la Grèce, y compris celles qui sont contenues dans sa dernière lettre, en date du 25 mai 2022. Au stade actuel, cinq d'entre elles méritent toutefois d'être réfutées en droit :

Premièrement, la Grèce soutient que les traités de paix de Lausanne et de Paris avaient pour objectif principal « d'établir des frontières permanentes et des titres juridiques ». Cette affirmation, qui repose sur une simplification excessive, peut être facilement réfutée. Il ressort manifestement des intitulés des traités que l'objectif

¹ Fitzmaurice, vol. 73, Recueil des cours, pp. 255, 262].



primordial de ces derniers était loin d'être limité à l'établissement de frontières permanentes et de titres juridiques territoriaux. De même, les préambules des deux instruments démontrent sans conteste qu'il s'agissait avant tout de mettre fin à l'état de guerre et de rétablir la paix générale et les relations d'amitié. Cela devait se faire par le règlement d'un certain nombre de questions essentielles, qui comprenaient non seulement l'établissement de frontières permanentes et de titres juridiques territoriaux, mais aussi la démilitarisation qui, dans le cadre des deux régimes conventionnels, était d'une importance vitale au regard de cet objectif principal.

Deuxièmement, la Grèce se réfère à la signification et à la pertinence du principe selon lequel les frontières doivent être stables et définitives, tel qu'énoncé par la Cour internationale de justice (CIJ) dans le contexte où « deux pays définissent entre eux une frontière » dans un accord frontalier². Ce principe n'est qu'une expression particulière, dans le contexte des accords bilatéraux de délimitation territoriale, du principe plus général et fondamental selon lequel « un régime territorial établi par traité acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement et [] la persistance de ce régime ne dépend pas de la survie du traité par lequel ledit régime a été convenu »³. C'est le « régime territorial » dans son ensemble, et pas seulement certaines de ses parties prises isolément, qui acquiert un statut particulier.

L'ensemble des régimes territoriaux établis, dans l'intérêt général, par le Traité de paix de Lausanne et le Traité de paix de Paris ont ainsi acquis une permanence qui ne dépend pas nécessairement de la pérennité des traités qui les ont engendrés. Il est juridiquement erroné et tout à fait intéressé, de la part de la Grèce, de soutenir que seul un aspect du régime territorial, à savoir le titre territorial, bénéficierait d'une telle permanence et non le statut démilitarisé des territoires en question.

En réalité, l'interprétation des traités de paix de Lausanne et de Paris sur laquelle la Grèce a voulu fonder sa position est entièrement défectueuse. Lorsqu'on interprète un traité, il est impératif de le prendre en considération dans son ensemble. Il a été observé, à propos du Traité de paix de Paris, qu'un règlement de paix devait être considéré comme un tout et ses clauses comme étant toutes liées entre elles⁴. La Cour permanente de justice internationale a fait une observation similaire en ce qui concerne l'interprétation du traité de paix avec l'Allemagne de 1919 (Traité de Versailles), soulignant qu'« il [fallait]évidemment lire [le Traité] dans son ensemble, et l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrases'détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte,[pouvaient] être interprétées de plusieurs manières⁵ ».

En ce qui concerne le Traité de paix de Paris, la Grèce tente à tort de dissocier le paragraphe 1 de l'article 14 de la disposition relative à la démilitarisation, contenue au paragraphe 2. Elle tente en outre de dissocier l'article 12 du traité de paix de Lausanne de l'article 13 du même traité concernant la démilitarisation et de l'article 4 de la Convention de Lausanne relative au régime des Détroits de 1923.

La bonne conclusion juridique à tirer dans cette affaire est que la cession de territoire a été subordonnée à une restriction fondamentale de la souveraineté territoriale de la Grèce, à savoir la démilitarisation des îles en question. Le statut de démilitarisation, qui est si étroitement lié à l'objectif des traités et au règlement territorial établi par ceux-ci qu'il fait lui-même partie intégrante de ce règlement territorial, possède le même caractère de permanence que la cession de territoire⁶. À

² C.I.J. Recueil 1962, pp. 6, 34. C.I.J. Recueil 1994, pp. 6, 37.

³ C.I.J. Recueil 2007, pp. 832, 861 ; C.I.J. Recueil 2009, pp. 213, 243.

⁴ Fitzmaurice, *op. cit.* p. 262.

⁵ 1922, C.P.J.I., série B, n° 2 et 3, p. 23.

⁶ C.I.J. Recueil 2009, pp. 213, 243.

cet égard, ce n'est pas la Türkiye, mais la Grèce qui porte atteinte à la stabilité, à savoir celle des importants régimes territoriaux, édictés dans l'intérêt général, auxquels les traités de paix de Lausanne et de Paris ont donné naissance.

Troisièmement, l'affirmation de la Grèce selon laquelle aucune obligation de démilitarisation ne lui incombe s'agissant de Lemnos et Samothrace, parce que la Convention de Montreux concernant le régime des Détroits de 1936 a abrogé la Convention de Lausanne concernant le régime des Détroits de 1923, est également erronée. Comme on le sait, Lemnos et Samothrace faisaient partie des îles démilitarisées en 1914 (Décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres). La démilitarisation de ces deux îles a été confirmée par la cession prévue à l'article 12 du Traité de paix de Lausanne, ainsi que par le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention concernant le régime des Détroits de 1923. Ce statut démilitarisé perdure aujourd'hui.

Le considérant du préambule de la Convention de Montreux selon lequel les États parties ont « résolu de substituer la présente convention à la Convention signée à Lausanne » se réfère uniquement au statut des détroits turcs. Il s'agissait de prendre des dispositions en vue de la militarisation des détroits turcs, ce qui était l'objectif même de la Conférence de Montreux, laquelle avait été demandée par la Türkiye elle-même. Comme c'est le cas des préambules d'autres traités, celui de la Convention de Montreux constitue seulement la « base[] *politique* des dispositions juridiques qui sont énoncées ensuite » dans le dispositif⁷. La décision finale, après examen de différentes propositions, d'utiliser le mot « substituer », par opposition à un terme plus précis du droit des traités, ou à une formule qui n'aurait laissé aucun doute quant à la prétendue « abrogation » de la Convention de Lausanne, confirme cette interprétation du préambule.

Il ressort des dispositions juridiques spécifiques de la Convention de Montreux et de son protocole, ainsi que des travaux de la Conférence et du contexte historique dans lequel celle-ci s'est tenue, que l'objectif était alors de libérer la *seule* Türkiye des obligations concernant la démilitarisation. L'article premier du Protocole, conclu en même temps que la Convention, est explicite quant à la portée géographique de la remilitarisation voulue et convenue par les Parties. Il dispose, en se référant au texte principal de la Convention, que « [l]a Turquie pourra remilitariser immédiatement la zone des Détroits telle qu'elle est définie dans le préambule de ladite convention ». Aucune disposition ne concerne un autre État ou une autre zone. En effet, à la veille de la Conférence, M. Mavroudis, l'un des principaux représentants de la Grèce, avait publiquement déclaré que la Convention de Montreux ne chercherait pas à conférer aux îles de la mer Égée orientale un statut juridique semblable à celui que la Türkiye devait obtenir pour les Détroits (*Vradini*, 19 juin 1936). C'est ce qui ressort des travaux préparatoires de la Convention de Montreux (Actes de la Conférence de Montreux concernant le régime des détroits (1936)), qui ne permettent nullement de penser que les Parties aient envisagé que la Convention libère tout autre État que la Türkiye de ses obligations de démilitarisation. En ce qui concerne l'attribution d'une valeur juridique aux promesses ou déclarations politiques – quelle qu'en soit la forme – qui n'ont pas été concrétisées dans un instrument juridique conclu par les parties au terme de négociations, on se reportera à la jurisprudence de la CIJ, qui privilégie à cet égard une approche prudente et restrictive⁸.

En outre, il faut souligner qu'en tout état de cause, il n'y a pas eu abrogation, en 1936 ou à tout autre moment, de la situation juridique créée par la Décision du

⁷ *C.I.J. Recueil 1966*, pp. 6, 34 (non souligné dans l'original).

⁸ Outre les références indiquées dans notre précédente lettre, voir l'arrêt de la Cour internationale de justice du 21 avril 2022 dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*.

13 février 1914, qui a été formellement acceptée par la Grèce le 21 février 1914, puis confirmée dans son intégralité à l'article 12 du Traité de paix de Lausanne de 1923.

Enfin, je me dois de rappeler la pratique étatique clairement établie sur ce point, qui ne laisse aucun doute quant aux obligations internationales en question : il se trouve en effet que la Grèce n'a commencé à militariser Lemnos que dans les années 1960. La Grèce a effectivement respecté ses obligations de démilitarisation pendant une trentaine d'années mais ensuite, elle a répondu aux protestations officielles de la Türkiye par des explications formelles indiquant pourquoi les faits qui lui étaient reprochés ne violaient pas lesdites obligations (confirmant par là même leur existence), y compris en ce qui concerne l'île de Lemnos. Ces faits mettent à mal l'argument de la Grèce selon lequel elle était censée être libre de toute obligation de ce type dès 1936.

Quatrièmement, la Grèce soutient que la Türkiye n'a pas le droit d'insister sur le respect de la disposition du Traité de paix de Paris relative à la démilitarisation, étant donné que celle-ci ne fait pas partie (selon la Grèce) d'un régime juridique de démilitarisation, mais constitue seulement « une disposition distincte et accessoire ». Cette affirmation, bien qu'elle ajoute un corollaire peu surprenant à la tendance continue de la Grèce à minimiser ses obligations en matière de démilitarisation, est sans aucun fondement juridique.

Le Traité de paix de Paris est un excellent exemple de traité qui établit un « régime objectif » en droit international. Le « régime objectif » qu'il a créé a conféré aux îles en question un statut international particulier. Ses dispositions, y compris bien évidemment celles relatives à la démilitarisation, sont d'une nature telle que « chaque État intéressé est en droit de réclamer qu'elles soient respectées » ; à l'inverse, « tout État possédant les îles doit se conformer aux obligations qui découlent pour lui du système de démilitarisation établi par ces stipulations »⁹.

Les cas de démilitarisation « relèvent manifestement du champ d'application de la décision relative aux îles Aaland »¹⁰. Cela signifie que tout État intéressé, même s'il n'est pas partie au traité en question, a le droit d'exiger le respect des obligations découlant de ce traité. De nombreuses sources confirment que, à l'instar de la Convention de 1856 sur la démilitarisation des îles Aaland annexée au Traité de paix de Paris de 1856, le Traité de paix de Paris de 1947 est également un traité qui crée un tel « régime objectif » ou « statut objectif »¹¹. Le juge McNair a exposé d'une manière claire et concise dans l'affaire du *Statut du Sud-Ouest africain* quel type de traité entrerait dans cette catégorie¹². Comme la Grèce le sait très bien, le Traité de paix de Paris de 1947 répond parfaitement à cette description.

Il est en outre incontestable que l'inclusion dans le Traité de paix de Paris des dispositions en question relatives à la démilitarisation visait à assurer la sécurité de la Türkiye. Celle-ci est donc pleinement en droit d'invoquer les dispositions du régime de démilitarisation du Traité de paix de Paris et la Grèce est juridiquement tenue de s'y conformer.

Cinquièmement, la Grèce soutient également, bien que de façon discrète, que l'article 89 du Traité de paix de Paris étaye sa position selon laquelle le Traité ne crée pas de régime objectif. Il suffit, pour réfuter cette affirmation, de se référer au libellé de l'article 89, qui est une disposition spéciale concernant les États désignés dans le

⁹ Journal officiel de la Société des Nations, Supplément spécial n° 3, 1920, p. 15, p. 18-19.

¹⁰ O'Connell, *State Succession in Municipal and International Law Vol. II*, Cambridge 1967, p. 23.

¹¹ Voir, par exemple, Fitzmaurice, , vol. 73, *Recueil des cours*, pp. 255, 262 ; Reuter, Vol. 103, *Recueil des cours*, pp. 425, 449 ; Kohen et Hébié dans *International Law and Peace Settlements*, Cambridge 2021, pp. 432, 440 à 441.

¹² C.I.J. Recueil 1950, pp. 128, 153.

préambule mais non encore parties au Traité ; cela ne concerne nullement la Türkiye, qui est un État intéressé en droit de réclamer que les dispositions du traité relatives à la démilitarisation soient respectées en application du droit international.

Compte tenu de ce qui précède, et comme la Türkiye a déjà eu l'occasion de le constater, les violations par la Grèce de ses obligations fondamentales de démilitarisation, constamment dénoncées par la Türkiye comme des actes illicites, ont inévitablement une incidence sur le régime juridique régissant la souveraineté de la Grèce sur les îles en question. À cet égard, la Türkiye, État directement lésé, est fondée dans le cadre de sa relation juridique avec la Grèce à remettre en cause le droit de celle-ci à lui opposer le titre souverain sur les îles (et les droits maritimes qui lui sont attachés). En effet, ce titre souverain est, depuis les années 1960, mis à mal sous l'effet des actes de militarisation par la Grèce des îles en question, en violation patente de ses obligations conventionnelles.

La Türkiye demande une nouvelle fois à la Grèce de se conformer aux dispositions relatives à la démilitarisation des traités de paix de Lausanne (1923) et de Paris (1947) et de rétablir le statut démilitarisé des îles de la mer Égée orientale tel qu'il était avant qu'elle n'ait commis les violations substantielles. Cela permettrait également de garantir que les régimes territoriaux établis par ces traités restent préservés dans leur intégralité et ne subissent aucun préjudice.

Je tiens enfin à signaler que si je rejette dans leur intégralité les affirmations sans fondement à caractère politique et les propos de propagande contenus dans la dernière lettre, susvisée, de la Représentante permanente de la Grèce, je ne jugerai pas nécessaire d'y répondre à nouveau. Je souhaiterais en revanche me référer à nos lettres précédentes, notamment celles du 21 juin 1995 (A/50/256-S/1995/505), du 2 juillet 2020 (A/74/832-S/2020/350), du 21 août 2020 (A/74/997-S/2020/826), du 14 octobre 2020 (A/75/521), du 15 juin 2021 (A/75/929) et du 18 novembre 2021 (A/76/557-S/2021/961).

En conclusion, je tiens à réaffirmer l'engagement de la Türkiye en faveur du règlement pacifique de ses différends avec la Grèce, auxquels se rapportent les questions abordées dans le présent échange de lettres. Nous sommes prêts à œuvrer à la création d'une dynamique propre à faciliter le règlement juste et équitable, conformément au droit international, par les moyens prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies et sur la base du consentement mutuel des parties, non pas d'un seul différend égéen, mais de tous ceux qui existent de longue date et qui sont juridiquement liés. Il faudrait pourtant, pour imprimer une telle dynamique, engager un dialogue sincère, honnête et sérieux, au lieu de recourir presque quotidiennement à une rhétorique politique hostile et à des actes de surenchère, au mépris total des droits et des intérêts légitimes vitaux de la Türkiye, comme le fait également observer le Ministre des affaires étrangères, Mevlüt Çavuşoğlu, dans la lettre qu'il vous a adressée le 30 août 2022.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent
(Signé) Feridun H. Sinirlioğlu